

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1993**  
**relatif au survol de certains aérodromes**  
**réservés à l'usage des administrations de l'État**  
(J.O.R.F. du 28/07/93)

Le ministre d'État, ministre de la défense, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4, les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 ;  
Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;  
Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 17 mai 1993.

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'État et dont le ministre de la défense est affectataire principal est interdit au-dessous d'une hauteur de 300 mètres (1000 pieds).

**Art. 2 :** Les aérodromes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus figurent sur la liste annexée au présent arrêté et sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

**Art. 3 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux aéronefs ayant obtenu une clairance ou une autorisation de l'autorité compétente.

**Art. 4 :** Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1993

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*Le directeur de la navigation aérienne,*  
Y. LAMBERT

*Le ministre d'État, ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du commandant  
de la défense aérienne :  
*Le directeur de la circulation aérienne militaire,*  
J.-P. SPENGLER

## ANNEXE

### Liste des aérodromes

AVORD  
BORDEAUX-SOUGE  
BRÉTIGNY-SUR-ORGE  
CAMBRAI-ÉPINOY  
CAZAUX  
COGNAC-CHÂTEAUBERNARD  
COLMAR-MEYENHEIM  
CREIL  
ÉTAIN-ROUVRES  
ÉVREUX-FAUVILLE  
HYÈRES-LE-PALYVESTRE  
LANDIVISIAU  
LORIENT-LANN-BIHOUÉ

LUXEUIL-SAINT SAUVEUR  
NANCY-OCHEY  
ORANGE-CARITAT  
ORLÉANS-BRICY  
PHALSBOURG-BOURSCHEID  
ROCHEFORT-SOUBISE  
SAINT DIZIER-ROBINSON  
SALON  
SOLENZARA  
TOULOUSE-FRANCAZAL  
TOUL-ROSIÈRES  
VILLACOUBLAY-VÉLIZY